

Remarques de la DDT sur le dossier (mail du 11-09-23)

- **OAP p 8** : d'après le SCOT : il faudrait aussi un traitement paysager jouant le rôle de bande de transition entre la zone urbaine et la zone naturelle ou agricole , faisant partie de la zone urbaine

- **notice p 2** : il conviendrait de justifier plus précisément l'usage de la modification vis-à-vis de l'article L153-31(2AU adoptées le 12/12/2013 - mise en modification moins de 9 ans après cette date (pour des 2AU adoptées avant le 1/1/2018, en raison des mesures transitoires de la loi climat et résilience, article 199)

- **notice p 17** :

objet de la modification – ajouter classement en Ah du secteur de Lahouche

- **Notice p 35 : tableau**

PLU : 1AU + 2 AU : 19 ha

PLU – 1ère modification : 1AU: 3,8 ha ? (ce chiffre est-il exact? plutôt 20,7 ?)

Évolution : + 1,7 ha

- **Notice p 41 : Assainissement**

pourquoi y a-t-il une exception concernant le secteur AU du chemin du Pelat, alors que le reste de la notice (par exemple, p 36) semble parler d'équiper tout le secteur ?

- il manque des explications justifiant de la compatibilité du projet avec le SCOT.